

(N^o 28.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui met à la disposition du Ministre des Affaires Etran- gères un crédit de 25,000 francs, pour indem- niser le propriétaire du yacht anglais l'*Alma*, de la perte qu'il a éprouvée dans la nuit du 4 juin 1856.

(Voir les N^{os} 30 et 43 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président, le Marquis de RODES, le Baron de TORNACO, le Baron de FAVEREAU, LAUWERS, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser le Gouvernement à intervenir dans la perte du yacht anglais *Alma* appartenant à lord Alfred Paget, pour une somme de 25,000 fr.

Ce yacht fut abordé dans la nuit du 4 juin 1856 par la malle de l'État, le *Diamant*.

Le dommage est ordinairement supporté par celui qui l'a occasionné; mais auquel des deux navires imputer la faute? Les parties, soit les officiers des deux bâtiments, ont été très-contradictoires dans leurs rapports; chacun prétendait avoir fait son devoir et pouvoir rejeter la cause de l'accident sur la négligence ou l'imprévoyance de l'autre.

Plutôt que de s'exposer à un procès qui aurait pu être déféré à la juridiction anglaise, l'accident ayant eu lieu à quelques milles de la côte près de Douvres, le Gouvernement a préféré dans cet état de choses, et pour mettre fin à toute discussion, arriver à un arrangement.

Il a cru qu'il était équitable de rembourser à lord Paget 25,000 francs; de cette manière le Trésor intervient pour à peu près un tiers dans la valeur d'un yacht renouvellement construit et faisant son premier voyage. Lord Paget supporte ainsi les deux tiers de la perte, plus l'argenterie, approvisionnement, etc., etc., qui étaient à bord.

Nous n'avons pas à nous occuper de la question d'assurance qui a été

(2)

agitée dans la Section Centrale de l'autre Chambre : le yacht était ou n'était pas assuré; s'il n'y a pas eu d'assurance, le propriétaire n'a de recours contre personne; et si une assurance a été contractée, les assureurs rembourseront en moins les 25,000 francs payés par le Gouvernement belge, car l'assuré est obligé de faire valoir ses droits pour recouvrer tout ce qu'il peut de l'objet endommagé ou perdu par fortune de mer.

Votre Commission, messieurs, approuve la transaction intervenue, et a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.

Le Président,
Prince DE LIGNE.